

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FINA d'après le manuel FINA « By Laws 2017 – 2021 »

(Versions FINA du 20 mars 2020 & FFN du 11 mai 2020)



FÉDÉRATION
INTERNATIONALE
DE NATATION

La commission adresse ses remerciements aux officiels qui se sont associés au collectif des traducteurs.

BL1	PROCÉDURE ET RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS D’AFFILIATION.....	2
BL2	VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	2
BL3	RÈGLES DE PROCÉDURES POUR LES CONGRÈS	2
BL4	RÈGLES DE PROCÉDURES POUR LE BUREAU ET LES COMITÉS.....	5
BL5	SÉLECTION DES MEMBRES DES COMITÉS TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS.....	5
BL6	OFFICIELS TECHNIQUES.....	5
BL7	PUBLICITÉ AUX CHAMPIONNATS DU MONDE FINA ET AUX COMPÉTITIONS FINA.....	5
BL8	MAILLOTS DE BAINS.....	10
BL 9	JEUX OLYMPIQUES, CHAMPIONNATS DU MONDE ET CHAMPIONNATS DU MONDE DE NATATION (25M).....	11
BL 10	CHAMPIONNATS DU MONDE DES MAITRES	11
BL 11	COUPES DU MONDE	11
BL 12	COMPÉTITIONS INTERNATIONALES ET CALENDRIER AQUATIQUE MONDIAL FINA	11
BL 13	EXIGENCES EN MATIÈRE D’ORDRE ET DE SÉCURITÉ DANS LE MONDE LORS DES CHAMPIONNATS ET COMPÉTITIONS FINA (ET CHAMPIONNATS/JEUX CONTINENTAUX ET RÉGIONAUX).....	11
BL 14	AUTONOMIE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES MEMBRES DE LA FINA	11
BL 15	FORMAT DES COMPÉTITIONS DE PLONGEON HAUT-VOL.....	11

BL1 PROCÉDURE ET RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS D’AFFILIATION

BL 1.1 Le Trésorier Général doit envoyer à tous les membres affiliés de la FINA, au cours de la première semaine d’octobre de chaque année, un avis accompagné d’une facture demandant le paiement des frais d’affiliation pour l’année suivante.

BL 1.2 Tout membre dont la cotisation n’est pas payée à la fin de janvier de chaque année sera avisé par le Trésorier Général de régler cette cotisation au plus tard le 31 août.

BL 1.3 Lorsque la cotisation reste impayée par une fédération membre après le 31 août d’une année, le Directeur Exécutif de la FINA déduira la somme impayée des paiements ou subventions fournis par la FINA à la fédération membre.

BL 1.4 Pour éviter tout doute, les fédérations membres de la FINA ne peuvent être suspendues ni révoquées par le Bureau de la FINA pour non-paiement de la cotisation, à condition que la FINA puisse déduire cette cotisation en suspens des paiements ou subventions dus à la fédération membre.

BL 1.5 Le Bureau de la FINA peut empêcher une Fédération membre de la FINA d’organiser ou de participer à un événement ou une activité sous l’égide de la FINA si après le 31 août la cotisation reste impayée.

BL2 VOTE PAR CORRESPONDANCE

BL2.1 Lorsqu’un vote par correspondance est requis ou décidé d’être effectué, le Directeur Exécutif envoie par courrier électronique à chaque membre du Bureau une déclaration claire sur la question devant être mise aux voix, en demandant à chaque membre d’envoyer son vote à ce sujet au Directeur Exécutif. La demande doit indiquer la date à laquelle le vote sera clos. Cette date ne peut être inférieure à un mois civil après l’envoi de la question.

BL2.2 Le Directeur Exécutif peut à tout moment, lorsque suffisamment de votes ont été reçus pour soit adopter, soit rejeter la question, annoncer le résultat de celle-ci et le résultat ainsi annoncé est décisif. Les bulletins déposés par chaque membre sont conservés dans les dossiers.

BL2.3 Dans les cinq jours suivant la clôture du vote par correspondance, le Directeur Exécutif envoie par courrier à chaque membre du Bureau une copie de la question et du résultat du vote.

REMARQUE : Ces procédures pour le vote par correspondance s’appliquent non seulement au Bureau de la FINA, mais également à tous les Comités Techniques de la FINA, sauf que la procédure sera effectuée par le Secrétaire du Comité Technique respectif plutôt que par le Directeur Exécutif.

BL3 RÈGLES DE PROCÉDURES POUR LES CONGRÈS

BL3.1 Le Président ou toute autre personne nommée Président de Séance en vertu des art. C 15.7 ou C 16.4, règle le déroulement des travaux de la réunion et est assisté par le présidium comme suit :

a) Les membres du Comité Exécutif du Bureau de la FINA.

b) Le Président Honoraire à vie.

BL3.2 Lors de la réunion du Congrès, seules les questions figurant à l’ordre du jour peuvent être discutées comme prévu par les art. C 15.8 ou C 16.2. Toutes les discussions, propositions, recommandations et résolutions se feront sur la base des règles établies par la FINA. Si l’une de ces recommandations ou résolutions proposées n’est pas conforme aux règles établies, elle sera automatiquement rejetée.

BL3.3 Des propositions de modification ou de prolongation de l’ordre du jour peuvent être proposées par les membres accrédités du Congrès à tout moment jusqu’à la fin du Congrès, à condition qu’elles soient urgentes et approuvées par un vote à la majorité des deux tiers en faveur, comme prévu aux art. C 15.13. ou C 16.7.

BL3.4 Procédures

BL 3.4.1 Les motions sont traitées selon l’ordre de préséance tel qu’imprimé dans le supplément ou bulletin respectif, à condition que les propositions du Bureau prévalent.

BL 3.4.2 Les motions sont énumérées par numéro dans l’ordre de priorité, le numéro 1 ayant une priorité plus élevée que n’importe quel plus grand nombre.

BL 3.4.3 L’action proposée par le Bureau de la FINA sera d’abord annoncée à chaque motion (motion recommandée ou non recommandée).

BL 3.4.4 La motion principale peut être modifiée et la motion modifiée peut également être modifiée (c’est-à-dire un autre amendement). Un amendement à une motion doit être mis aux voix avant que la motion principale modifiée ne soit mise aux voix.

BL 3.4.5 Les propositions, par ordre de priorité, doivent être discutées et mises aux voix, à condition que ces propositions ne soient pas similaires en termes de sens et d'intention à celles déjà rejetées.

BL 3.4.6 Les motions, à l'exception de celles du Bureau, nécessitent un soutien avant que la discussion puisse commencer. Le président doit demander explicitement un soutien à la motion. Les questions sur la motion, les rappels au Règlement ou les motions retirées ne nécessitent pas de soutien.

BL 3.4.7 Le délégué qui propose une motion a le privilège de parler brièvement de la motion s'il le souhaite. Il a un droit de réponse avant le vote.

BL 3.4.8 Sous réserve des dispositions de l'art. BL 3.4.7, les délégués ne peuvent parler qu'une seule fois de la motion. La durée des discours peut être limitée. Si tel est le cas, la durée sera annoncée au préalable.

BL 3.4.9 Tous les membres du Congrès selon les articles C15-2 ou C16-3 ont le droit de poser des questions au cours du débat sur n'importe quel point mis à l'ordre du jour et de faire des commentaires sur le mode de scrutin. De plus, le Bureau a le droit de présenter aux délégués, par écrit, sa recommandation relative à une motion présentée en vertu de la clause C15-8 ou C13-2 toujours sous réserve qu'elle soit présentée au plus tard une heure avant le début du Congrès.

BL 3.4.10 Le Président ou le Président de séance a la flexibilité et le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires afin d'accélérer les travaux du Congrès de manière efficace et pratique.

BL3.5 Vote

BL 3.5.1 Avant de soumettre une motion au vote, le Président présentera la question concernée en termes concis, clairs et sans équivoque.

BL 3.5.2 Les décisions seront prises sur la base d'un vote à la majorité simple des délégués présents et votants.

BL 3.5.3 Le Président proposera à l'approbation du Congrès au moins trois scrutateurs, pour tous les votes. Leurs rapports seront remis au Président ou au Secrétaire.

BL 3.5.4 Les modalités de vote qui peuvent être adoptées par la réunion (pour ou contre) sont :

a) à main levée,

b) par appel nominal,

c) par appel sur liste,

d) par bulletin secret proposé par un délégué et soutenu par un autre délégué, ou

e) par équipement électronique.

BL 3.5.5 Si la conformité du vote est mise en doute, le Président de séance décidera de la validité de la plainte, en veillant que cette rectitude ne soit pas une réouverture d'une motion déjà votée. Si quelqu'un demande la réouverture de la question, il serait nécessaire d'avoir la majorité des deux tiers favorable. Dans le cas contraire, cette motion sera rejetée.

BL3.6 Élections

Le cas échéant, l'élection du Bureau et des dirigeants se fera par bulletin secret conformément aux dispositions des articles C 17.3, C 17.5 et C 17.6. En cas d'égalité pour une place dans le Bureau, un nouveau tour de scrutin sera établi en fonction des candidats concernés.

BL 3.7 Commission de Révision

BL 3.7.1 A tous les Congrès une Commission de Révision sera nommée afin de corriger, d'améliorer, de mettre à jour, de changer ou de modifier les amendements aux motions suggérés lors d'une discussion de motion ou de toute autre recommandation au Congrès faite par le Bureau ou proposée par les délégués pour la conformité des décisions du Congrès.

BL 3.7.2 Lorsqu'un amendement ou une recommandation a été renvoyé à la Commission de Révision, les décisions concernant la motion en question seront ajournées, mais le Congrès poursuivra l'ordre du jour jusqu'à ce que la Commission de Révision ait fait rapport au Congrès.

BL 3.8 Procès-verbal de la Réunion

BL 3.8.1 Lors de chaque Congrès, un compte-rendu complet des procès-verbaux des délibérations du Congrès sera tenu. Les procès-verbaux doivent être mis à la disposition de tous les membres dans un délai de quatre (4) mois suivant le Congrès.

BL 3.8.2 Si aucune objection n'est soulevée dans un délai supplémentaire de deux (2) mois, le Procès-verbal est validé tel qu'il est diffusé.

BL 3.8.3 La version préliminaire originale du Procès-verbal doit être conservée jusqu'à ce qu'elle soit définitivement confirmée.

BL3.8.4 Le Procès-verbal sera publié dans la circulaire de la FINA. Pour des raisons particulières, les Membres de la FINA peuvent être informés par écrit des décisions prises avant leur publication dans le Bulletin.

BL 3.9 Réglementation électorale

Le Bureau peut délivrer en complément des règles déjà existantes un règlement électoral spécifique pour garantir des modalités électorales équitables et transparentes.

BL 3.10 Réglementation des élections

Article 1 - Règles de conduite générales

1.1 Les candidats peuvent promouvoir leur candidature, sous réserve du respect de tous les règlements de la FINA, y compris les dispositions du présent règlement.

1.2 La promotion d'une candidature doit être conduite avec dignité et modération.

1.3 Les candidats doivent en outre se conformer à toutes les dispositions du Code de Déontologie de la FINA.

Article 2 - Documentation de candidature

2.1 Chaque candidat peut rédiger et décrire, dans un document écrit adressé aux membres de la FINA, ses propositions et sa vision en tant que futur membre du Bureau de la FINA et, s'il y a lieu, en tant que futur titulaire de la (ou des) fonction(s) pour laquelle (lesquelles) il ou elle a présenté sa candidature. Des copies de tout document utilisé pour appuyer une candidature doivent être fournies par le candidat à la Commission Électorale de la FINA pour examen.

2.2 Les recommandations de la Commission Électorale de la FINA concernant le contenu du document doivent immédiatement être prises en compte et mises en œuvre par les candidats.

Article 3 - Pas de publicité

La promotion d'une candidature exclut toute forme de publicité (que la publicité soit payée par le candidat ou par un tiers ou gratuitement), sous quelque forme que ce soit, y compris dans les nouveaux médias ou les réseaux sociaux.

Article 4 - Réunions publiques - Débats et discours - Réunions techniques

4.1 Aucune réunion publique ni rassemblement d'aucune sorte ne peut être organisé dans le but de promouvoir une candidature.

4.2 Les candidats ne peuvent prendre part à aucun débat public ni participer à aucun discours public pour promouvoir leur candidature.

4.3 Les candidats peuvent participer uniquement aux réunions techniques auxquelles ils participent régulièrement en raison des postes qu'ils occupent déjà. Ils doivent s'abstenir de toute promotion de leur candidature dans ce contexte.

Article 5 - Pas d'assistance

Les candidats ne doivent bénéficier d'aucune assistance d'une tierce partie, qu'elle soit financière ou de toute autre nature.

Article 6 - Pas de cadeaux ni d'avantage

Les candidats doivent s'abstenir de donner, proposer ou promettre tout cadeau, présent, don ou avantage de quelque nature que ce soit, ou objet de valeur (même valeur nominale), à toute personne de l'organisation.

Article 7 - Promesses et engagements

7.1 Les promesses faites pendant la campagne d'actions qui pourraient bénéficier à un ou plusieurs membres de la FINA ou des organisations continentales doivent être faites publiquement et divulguées avant l'élection.

7.2 Les candidats doivent s'abstenir strictement de prendre tout engagement auprès de tierces parties.

Article 8 - Médias et publications

Les candidats peuvent accorder des entrevues aux médias. Le contenu de ces entrevues doit être conforme au présent Règlement.

Article 9 - Respect dû aux candidats

Les candidats doivent respecter les autres candidats et doivent s'abstenir de toute communication destinée à nuire à leur image.

Article 10 - Examen des éventuelles violations par la Commission Electorale de la FINA

10.1 Les circonstances constituant potentiellement violations des présentes Règles doivent faire l'objet d'une enquête de la Commission Electorale.

10.2 L'enquête doit être menée de façon accélérée. Le candidat concerné devra complètement coopérer à l'enquête. En tout état de cause, son droit d'être entendu devra être respecté.

10.3 Dans le cas où la commission électorale de la FINA constate qu'une infraction a été commise, elle décidera des mesures appropriées pour protéger le processus électoral en :

- ordonnant au candidat de cesser la violation des règlements,
- ordonnant toute action corrective adéquate (le cas échéant), y compris la publication de sa décision,
- retirant le candidat du processus électoral et/ou en annulant les résultats électoraux dans les cas graves où les résultats des élections peuvent être ou ont été significativement affectés, ou dans le cas où un candidat ne se conforme pas à une ordonnance de la Commission électorale comme défini dans l'art. 14.2.1 ou 14.2.2 ci-dessus.

10.4 Dans la mesure appropriée, la commission électorale de la FINA transmet la question à la direction de la FINA pour qu'elle étudie d'autres conséquences potentielles en application de l'article C 12 de la Constitution de la FINA.

Les décisions de la Commission électorale de la FINA, conformément aux articles 14.2.1 et 14.2.2 ne sont pas susceptibles d'appel. Les décisions conformément à l'article 14.2.3 sont susceptibles d'appel auprès du TAS par les Candidats concernés. Pour éviter tout doute, les décisions de la Commission électorale de la FINA ne sont susceptibles d'appel d'aucune autre partie que le candidat concerné.

BL4 RÈGLES DE PROCÉDURES POUR LE BUREAU ET LES COMITÉS

BL 4.1 Le Directeur Exécutif devra s'assurer que le premier avis de toute réunion dûment convoquée sera envoyé par la poste au moins quatre (4) mois avant la date de la réunion. Si le quorum n'est pas assuré trente (30) jours avant la date de la session, la réunion doit être annulée.

BL 4.2 Le président de la FINA ou en son absence le premier vice-président, devra présider toutes les réunions du bureau.

BL 4.3 Si, ni le président, ni le premier vice-président ne peuvent être présents à la réunion et en l'absence du deuxième vice-président, les personnes présentes à la réunion et habilitées à voter éliront l'un de leurs membres comme président de séance par intérim.

BL 4.4 Le Président de séance dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

BL 4.5 Le président ou le président de séance dispose du pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires afin d'accélérer les travaux de la session d'une manière efficace et pratique.

BL 4.6 Dans l'intervalle entre les réunions, toute mesure qui pourrait être légalement prise peut l'être également par un vote par correspondance.

BL 4.7 Le Directeur Exécutif devra conserver le procès-verbal de chaque session.

BL5 SÉLECTION DES MEMBRES DES COMITÉS TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

BL 5.1 La composition du comité technique tel que listé dans l'article C 19.1.1 sera composée d'au moins un membre de chaque région géographique : Afrique, Amérique, Asie, Europe et Océanie.

BL 5.2 Chaque membre devra avoir le droit de faire des propositions de candidats pour les comités techniques et spécialisés comme décrit dans l'article C19.5.

BL6 OFFICIELS TECHNIQUES

L'âge maximum des officiels (juges, Starter et Juge arbitre) lors de l'arbitrage des championnats de la FINA ou des compétitions de la FINA, à l'exception des compétitions maîtres et du water-polo, est de soixante-cinq (65) ans lorsque la candidature pour la liste FINA correspondante est faite. Pour le water-polo, la limite d'âge est de soixante (60) ans lors de l'année de compétition.

BL7 PUBLICITÉ AUX CHAMPIONNATS DU MONDE FINA ET AUX COMPÉTITIONS FINA

PRÉAMBULE : L'identification dans la règle 6.1 de la FINA signifie : l'affichage normal du nom, la désignation, la marque, le logo ou tout autre signe distinctif du fabricant de l'article ou tout autre annonceur autorisé conformément à cette règle.

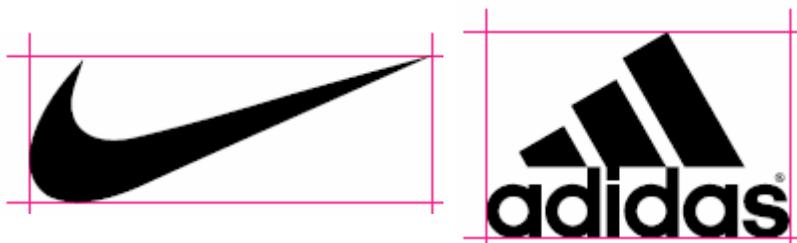
BL 7.1 Publicité

L'identification de la publicité apparaissant sur les maillots de bain, le pourtour du bassin et les uniformes des officiels lors des championnats et compétitions de la FINA, à l'exception des championnats du monde des maîtres de la FINA, est autorisée comme suit :

BL 7.1.1 Maillots de bain

- Un (1) logo du fabricant d'une taille maximale de 30 cm² (lors du port maillot). En cas d'utilisation d'un maillot de bain une pièce, deux (2) logos du fabricant sont autorisés, un au-dessus de la taille et un en dessous de la taille, chacun d'une taille maximale de 30 cm² (lors du port maillot). Les deux (2) logos du fabricant ne doivent pas être placés l'un à côté de l'autre. Lorsqu'un maillot de bain deux pièces est utilisé, les deux (2) logos de l'équipementier doivent chacun être placés sur une seule pièce.

Le logo du fabricant doit être calculé en tenant compte de toute la surface du logo, comme indiqué ci-dessous :



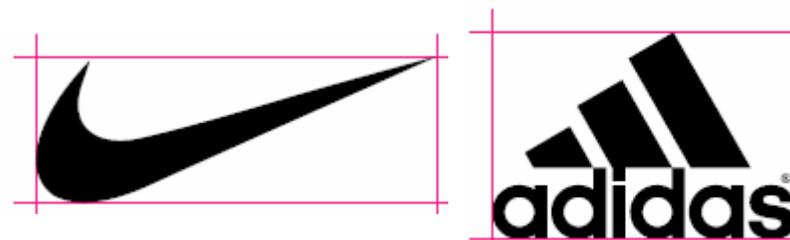
- Un (1) logo de sponsor d'un maximum de 30cm² (lors du port maillot).
- Un (1) drapeau et un (1) nom ou code de pays d'une taille maximale de 50 cm² (lors du port maillot). Les répétitions du drapeau national, de ses éléments ou les couleurs du drapeau national, incluses comme élément de design du maillot de bain, ne sont pas prises en compte dans le cadre de cette règle.

Exemples :



BL 7.1.2 Les combinaisons

- Le logo du fabricant peut apparaître devant, et / ou dans le dos et / ou sur les côtés de la combinaison, d'une taille totale maximale de 80 cm² (lors du port de la combinaison). L'espace logo du fabricant est autorisé à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la combinaison. Si le fabricant souhaite avoir deux logos ou plus devant, dans le dos ou sur les côtés, la surface totale combinée ne doit pas dépasser 80 cm². La taille du ou des logos doit être



calculée en tenant compte de toute la surface du ou des logos, comme indiqué dans les exemples ci-dessous :

- Un (1) logo du sponsor (peut apparaître sur le devant de la combinaison) d'une taille maximale de 30cm² (lors du port de la combinaison).
- Il doit y avoir un espace minimum de 1,5 cm autour de toutes les marques apposées sur la combinaison, y compris le (s) logo (s) du fabricant et / ou le logo du sponsor.
- Il ne doit pas y avoir de marques ou d'éléments de conception sur la zone d'articulation du haut du bras ou de l'épaule des combinaisons, pour permettre une application claire du numéro de course du concurrent.

BL 7.1.3 (NOUVEAU) Identification de la technologie du produit

• Lorsque des maillots de bain une pièce (maillots de bain ou combinaisons) sont utilisés en compétition, deux (2) identifications de la technologie du produit sont autorisées, une au-dessus de la taille et une en dessous de la taille, d'une taille maximale de 10 cm² chacune (lorsqu'elles sont portées). Cependant ces identifications ne doivent pas être placées l'une à côté de l'autre, ni immédiatement à côté du logo d'un fabricant. Lorsqu'un maillot de bain deux pièces est utilisé, une identification de technologie de produit peut être placée sur chaque pièce.

• Autres vêtements : une identification supplémentaire sur les vêtements est autorisée, limitée à l'identification de la technologie du produit, avec une taille maximale de 10 cm².

• l'identification de la technologie du produit correspond à l'identification technique (qui ne doit comprendre aucune identification du fabricant ou toute partie de celui-ci) utilisée sur les vêtements pour identifier tout type de tissu technique.

BL 7.1.4 Bonnets de bain

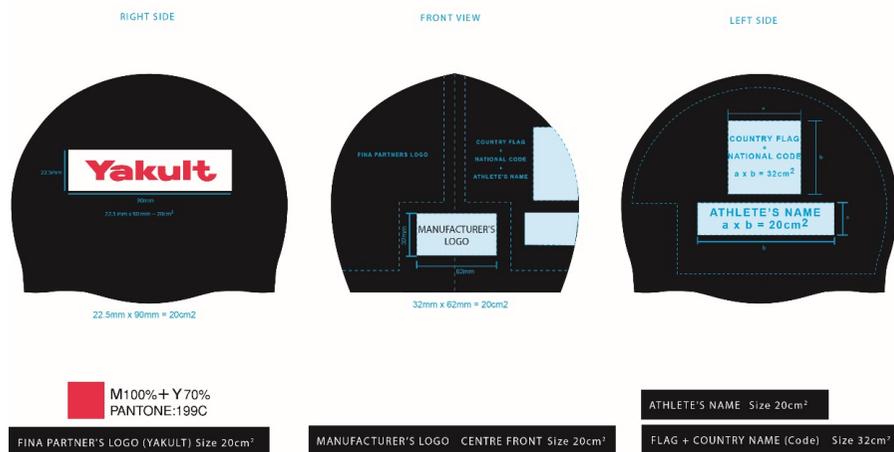
• Un (1) logo de l'équipementier d'une taille maximale de 20 cm² sur le devant est autorisée.

• Un (1) drapeau et / ou le nom de code du pays d'une taille maximale de 32 cm². La face sur laquelle le drapeau et le nom de code du pays doivent être imprimés sera indiquée par la FINA.

• Pour les Championnats FINA, un (1) logo de partenaire FINA dont la taille sera décidée au cas par cas par la FINA. La face sur laquelle le logo du partenaire sera imprimé sera indiquée par la FINA.

CURRENT FINA SWIM CAP RULES

VISUAL PURPOSES ONLY - NOT TO SCALE



• Les bonnets pour la natation en eau libre sont régis par l'article BL 9.3.7.3.

• Pour la compétition FINA, un (1) drapeau et / ou nom de pays (code) d'une taille maximale de 32 cm² peut être imprimé deux fois (ce qui signifie que le drapeau et le nom du pays peuvent apparaître des deux côtés du bonnet). Cela sera indiqué par la FINA, le cas échéant.

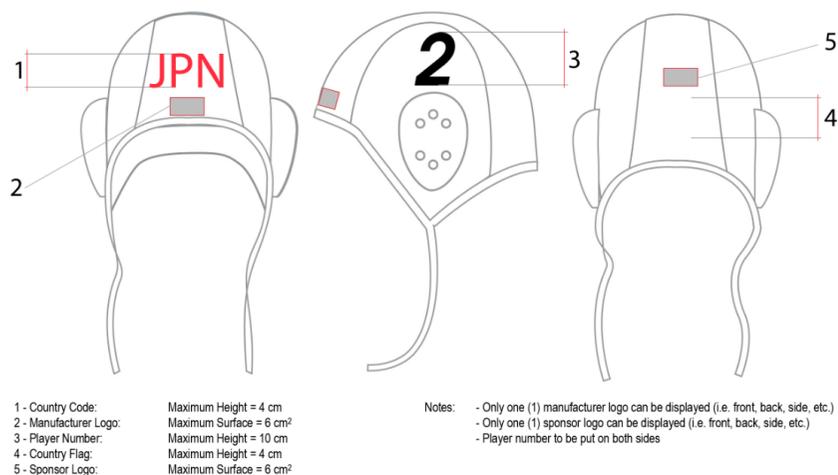
• Nom du concurrent d'une taille maximale de 20 cm². Le nom du concurrent doit être imprimé du même côté que le drapeau et le nom de code du pays. L'impression du nom des concurrents n'est pas obligatoire.

• Il est permis de porter deux (2) bonnets. Les deux bonnets doivent respecter les règles de publicité.

BL 7.1.5 Bonnets de Water-Polo

• Un (1) code pays d'une hauteur maximale de 4 cm sur la face avant du bonnet.

- Un (1) logo du fabricant d'une taille maximale de 6 cm² à l'avant, à l'arrière ou sur le côté
- Un (1) numéro de joueur d'une hauteur maximale de 10 cm des deux côtés du bonnet
- Un (1) drapeau de pays d'une hauteur maximale de 4 cm à l'arrière du bonnet
- Un (1) logo sponsor (à la discrétion de la Fédération Nationale) d'une taille maximale de 6cm² sur l'arrière



En plus de ce qui précède, veuillez vous référer à la règle WP 4.

BL 7.1.6 Lunettes

- Deux (2) logos du fabricant d'une taille maximale de 6 cm² chacun sont autorisés sur les lunettes mais uniquement sur la monture de la lunette ou l'élastique.

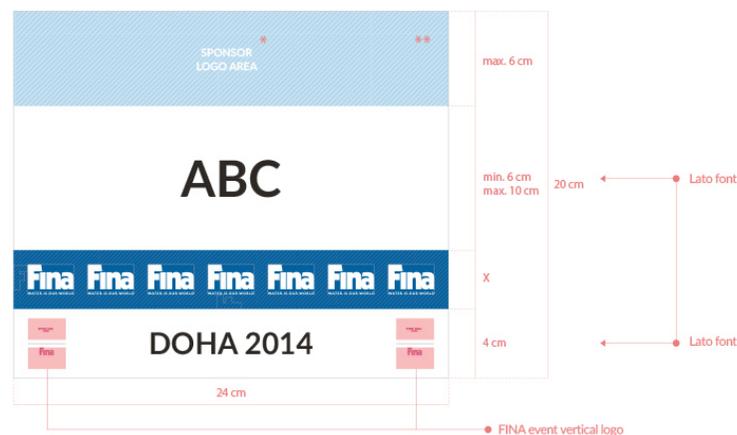
BL 7.1.7 Dossards des concurrents

- La taille maximale des dossards doit être de 24 cm (largeur) x 20 cm (hauteur).
- La hauteur des chiffres sur les dossards ne doit pas être inférieure à 6 cm ni supérieure à 10 cm.

- La hauteur maximale de l'identification au-dessus des chiffres doit être de 6 cm. Cette identification peut afficher le nom ou le logo du partenaire FINA.
- La hauteur maximale de l'identification sous les chiffres doit être de 4 cm. Cette identification peut afficher le nom ou logo de la ville hôte et l'année.
- Les dossards doivent être imprimés dans des couleurs appropriées afin d'assurer une visibilité maximale des chiffres.
- Les dossards doivent être portés bien visibles pendant l'entrée des concurrents et les cérémonies de remise des prix.

Un compétiteur retirant le dossard avant d'être présenté au début d'une épreuve ou avant la fin de la cérémonie de victoire peut être disqualifié.

Un seul sponsor FINA peut être affiché sur les dossards. Cependant, il peut y avoir un sponsor pour les hommes et un autre pour les femmes aux mêmes Championnats.



Dossard / discipline	Présentation en demi-finale	Présentation en finale	Récompense
Natation	Oui	Oui (+ relai)	Oui
Plongeon	Oui	Oui	Oui
Plongeon de Haut Vol	Oui	Oui	Oui
Natation Artistique	Oui	Oui	Oui
Water-Polo	N/A	N/A	Oui
Natation Eau libre	N/A	N/A	Oui

BL 7.1.8 Équipement de natation

• Un maximum de deux (2) marquages publicitaires, dont l'un doit être celui du fabricant et l'autre d'un sponsor, sont autorisés, avec une taille maximale de 40 cm² chacun lorsqu'ils sont portés pour l'un des vêtements énumérés ci-dessous, et une taille maximale de 6 cm² chacun pour l'un des accessoires et équipements énumérés ci-dessous.



Les marquages publicitaires sur les vêtements doivent être placés sur le côté supérieur de la poitrine afin que les dossards demandés par la FINA puissent être portés bien visibles en dessous.

Pour les vêtements du haut du corps uniquement, le logo du fabricant (étant une marque de conception d'une largeur maximale de 8 cm) peut en outre être affiché sous la forme d'une bande dans l'une des positions suivantes :

- a) autour du bas des deux manches ; ou
- b) centré sur la couture extérieure des deux manches (du col à travers le haut des épaules jusqu'au bas de la manche).

Exemples :



Pour les vêtements du bas du corps uniquement, le logo du fabricant (c'est-à-dire une marque de conception d'une largeur maximale de 8 cm) peut en outre être affiché sous la forme d'une bande centrée sur la couture extérieure des deux jambes (de la ceinture jusqu'au bas de la jambe).

- T-shirt (40cm²)
- Polo (40cm²)
- Chemise (40cm²)
- Sweat shirt (40cm²)
- Peignoir (40cm²)
- Haut de survêtement (40cm²)
- Pantalon (40cm²)
- Short (40cm²)
- Jupe (40cm²)
- Coupe-vent (40cm²)
- Serviettes (6cm²)
- Casquettes (6cm²)
- Chapeaux (6cm²)
- Chaussettes (6cm²)

- Chaussures (6cm²)
- Sacs (ne dépassant pas 10% de la surface de l'article, jusqu'à une taille maximale de 60 cm²)



BL 7.1.9 Aucun marquage publicitaire non indiqué dans le présent règlement n'est autorisé. Dans le cas où des vêtements ou autres équipements contreviennent à ces règlements, le compétiteur doit immédiatement retirer le/les article(s) incriminé(s) et le/les remplacer par des vêtements conformes aux règles de la FINA. Dans le cas où la violation n'est pas immédiatement corrigée, le concurrent peut être invité à porter une tenue vestimentaire fournie par l'organisateur de l'événement.

BL 7.1.10 La FINA se réserve le droit de demander aux fédérations participant aux Championnats et Compétitions de la FINA de présenter tout marquage publicitaire décrit dans ce règlement pour examen et approbation de la FINA avant l'événement en question.

BL8 MAILLOTS DE BAINS

BL 8.1 Tous les maillots de bain utilisés aux Jeux olympiques et aux événements de la FINA (compétitions de natation en piscine et en eau libre) doivent être des maillots de bain approuvés par la FINA conformément aux règles et procédures énoncées dans le document "FINA Requirements for

Swimwear Approval" (FRSA) émis par le Bureau de la FINA et valable à la date d'approbation. À la suite d'un processus d'approbation mené par la Commission d'approbation des maillots de bain, une liste de maillots de bain approuvés est publiée par la FINA (la Liste Approuvée) chaque année. La Liste Approuvée est publiée chaque année avant le 31 décembre et est valable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

BL 8.2 Dans les compétitions de natation en piscine et en eau libre, le compétiteur ne doit porter qu'un seul maillot de bain en une ou deux pièces. Aucun article supplémentaire, comme des brassards ou des jambières, ne doit être considéré comme faisant partie d'un maillot de bain. Tous les maillots de bain (y compris les combinaisons isothermes pour les compétitions en eau libre) doivent se conformer aux exigences énoncées dans ce règlement et le FRSA.

BL 8.3 Pour les compétitions de natation en piscine, les maillots de bain pour hommes ne doivent pas s'étendre au-dessus du nombril ni en dessous du genou, et pour les femmes, ne doivent pas couvrir le cou, ni s'étendre au-delà de l'épaule, ni en dessous du genou. Les maillots de bain doivent être en matières textiles.

BL 8.4 Pour les compétitions de natation en eau libre avec une température de l'eau supérieure ou égale à 20 C, les maillots de bain pour hommes et femmes ne doivent pas couvrir le cou, ni s'étendre au-delà de l'épaule, ni s'étendre en dessous de la cheville. En dehors de ces règles de forme spécifiques, les maillots de bain pour les compétitions de natation en eau libre doivent se conformer à toutes les autres exigences applicables aux maillots de bain pour les compétitions de natation en piscine.

BL 8.5 Depuis le 1er janvier 2017, pour les compétitions de natation en eau libre dans des eaux dont la température est inférieure à 20 ° C, les hommes et les femmes peuvent utiliser des maillots de bain (BL 8.4) ou des combinaisons isothermes. Lorsque la température de l'eau est inférieure à 18 C, le port de combinaisons isothermes est obligatoire.

Aux fins de ce règlement, les combinaisons isothermes sont des maillots de bain en matière offrant une isolation thermique. Les combinaisons pour hommes et femmes doivent couvrir complètement le torse, le dos, les épaules et les genoux. Ils ne doivent pas dépasser le cou, les poignets et les chevilles.

BL 8.6 Les règles BL 8.1 et BL 8.5 s'appliquent également aux compétitions Maîtres de natation en eau libre.

NOTE POUR BL 8.6 : Il est précisé que les maillots de bain, respectivement les combinaisons isothermes, qui répondent aux exigences de forme énoncées

dans BL 8.3, respectivement BL 8.4 et 8.5 (pour les compétitions de natation en eau libre) peuvent être acceptés même s'ils ne portent pas d'étiquette FINA valide, à condition qu'ils satisfassent de manière évidente aux exigences matérielles énoncées dans le document FRSA. C'est notamment le cas pour les maillots de bain en textile traditionnel perméable (c'est-à-dire en matière à mailles ouvertes, comme le coton, nylon, lycra et similaires) sans application de traitement de surface fermant la structure des mailles ouvertes, et les combinaisons isothermes qui répondent expressément aux exigences d'épaisseur (par exemple, épaisseur de combinaison fournie par le fabricant). En cas de doute à cet égard et lorsque notamment un tel doute concerne un maillot de bain ou une combinaison utilisé à l'occasion d'un record du monde, un contrôle réel du maillot ou de la combinaison peut être exigé du concurrent ou de l'officiel certificateur, et le maillot de bain ou la combinaison doit être transmis au bureau de la FINA pour être soumis à un contrôle réel de tout ou partie des exigences.

BL 8.7 Pour les épreuves par équipes en natation en eau libre, tous les nageurs de la même équipe doivent porter les mêmes bonnets de couleur, qui doivent également être conformes à la règle FINA BL 9.3.7.3.

BL 8.8 Les maillots de bain pour hommes en natation artistique ne doivent pas s'étendre au-dessus du nombril ni en dessous du haut de la cuisse. Les hommes ne doivent pas porter de maquillage. Le gel capillaire est autorisé. Les moustaches et barbes sont autorisés.

Note de la commission fédérale des juges et arbitres : Les chapitres suivants n'ont pas été traduits car ils ne s'appliquent pas aux compétitions organisées dans le cadre des activités de la Fédération Française de Natation.

BL 9 JEUX OLYMPIQUES, CHAMPIONNATS DU MONDE ET CHAMPIONNATS DU MONDE DE NATATION (25 m)

BL 10 CHAMPIONNATS DU MONDE DES MAITRES

BL 11 COUPES DU MONDE

BL 12 COMPETITIONS INTERNATIONALES ET CALENDRIER AQUATIQUE MONDIAL FINA

BL 13 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ DANS LE MONDE LORS DES CHAMPIONNATS ET COMPÉTITIONS FINA (ET CHAMPIONNATS/JEUX CONTINENTAUX ET RÉGIONAUX)

BL 14 AUTONOMIE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES MEMBRES DE LA FINA

BL 15 FORMAT DES COMPETITIONS DE PLONGEON HAUT-VOL